



Conseil Municipal

Séance Ordinaire du Lundi 22 Septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt deux septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.

Présents : Guy GENET – Gérard BAKINN – Jacques DECHENAUX – Sarine VELLA – Daniel SUAREZ – Colette ROULLET – Fabien MYLY – Didier JUAREZ – Cécilia BOURGIN – Sébastien GRIVEL – Céline DI DOMENICO – Michelle NOWAKOWSKI – Gaëlle FAOU – Sylvain GARREAU – Patrick LOMBARD – Karine MAURINAUX – Christian GIRAUD – Florence SCHAMBEL – Serge SANTARELLI – Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO – Céline GRANGÉ

Procurations : Anne-Sophie DESOBLIN-RUELLE à Sarine VELLA
Nathalie CHEVALIER à Gérard BAKINN
François FASCIAUX à Fabien MYLY
Karine REGOBIS à Colette ROULLET
Yasmine GONAY à Daniel SUAREZ
Jean-Marc GRAND à Jacques DECHENAUX
Séverine GALBRUN à Karine MAURINAUX

Secrétaire de séance : Cécilia BOURGIN

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2025

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	22
Procurations :	07
Votants :	29

Le Quorum est atteint.

Délibération n°2025/60

Frais de déplacement des agents communaux

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

VILLE DE VIF

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025

Délibération N°2025/60

Objet : Frais de déplacement des agents communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police municipale en date du 08 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 Septembre 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** les cas d'ouverture de prise en charge des frais de déplacement et les remboursements :

Cas d'ouverture :

	Indemnités			Prises-en charge
	Transport (1)	Nuitée (2)	Repas (3)	
Mission à la demande de la collectivité	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation obligatoire	OUI	OUI	OUI	CNFPT Employeur
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT Employeur
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
concours et examen professionnel (admissibilité et admission) à raison d'un /an	OUI	NON	NON	Employeur
CPF CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT Employeur
CPF hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur

(1) Les frais de transport sont calculés à partir de la résidence administrative (lieu de travail), 1 aller/retour par jour de formation si il n'y a pas de nuitée. Pour les formations CNFPT la collectivité ne prend en charge que les 20 premiers km (+ 20km retour), le reste étant pris en charge par le CNFPT.

(2) Pour les formations hors CNFPT, les nuitées seront prises en charge par l'employeur lors des déplacements supérieurs à 70 Kms de la résidence administrative. Les nuitées de la veille seront également prises en charge.

(3) Pour les formations hors CNFPT, le repas de midi est pris en charge uniquement si la formation ou la mission se déroule sur la journée entière (demi-journée exclue). Le repas du soir sera pris en charge si l'agent bénéficie de la prise en charge de la nuitée.

Remboursements :

• Généralité

En cas d'utilisation d'un véhicule de la collectivité : pas de remboursement (hormis titres de parking et frais de péage d'autoroute sur présentation des justificatifs).

• Prise en charge dans l'aire urbaine métropolitaine grenobloise

La Commune prend en charge les frais de transport en attribuant un titre de transport.
OU

Si l'agent utilise son véhicule personnel versement d'une indemnité kilométrique selon le barème en vigueur, sur présentation de la carte grise du véhicule et le formulaire de frais de déplacement dûment complété.

Les frais de stationnement sont également pris en charge sur présentation des justificatifs.

• Prise en charge hors aire urbaine métropolitaine grenobloise

Liaison SNCF : remboursement sur la base du tarif d'un billet SNCF de 2ème classe + transports en commun sur justificatifs.

Si l'agent utilise son véhicule personnel versement d'une indemnité kilométrique selon le barème en vigueur, sur présentation de la carte grise du véhicule et le formulaire de frais de déplacement dûment complété.

Les frais de stationnement et de péage sont également pris en charge sur présentation des justificatifs.

• Prise en charge à l'intérieur de la Commune

Indemnisation des frais de transport des agents dont les fonctions sont essentiellement itinérantes, à l'intérieur de la commune, par une indemnité forfaitaire annuelle, fixée par l'arrêté du 28 décembre 2020 : 615 € maximum.

Frais d'hébergement : remboursement forfaitaire selon le barème fixé par arrêté. (depuis le 22 septembre 2023 : 140€ pour Paris Intra-muros – 120€ pour des villes > ou = à 200000 habitants et communes de la métropole du grand Paris – 90€ pour les autres lieux d'hébergement – montants susceptibles d'être revalorisés selon les évolutions réglementaires sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire)

Frais de repas : remboursement des frais réels sur justificatifs dans la limite du plafond fixé par arrêté (20€ depuis le 22 septembre 2023 – montant susceptible d'être revalorisé selon les évolutions réglementaires sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire).

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou empêchement, son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ANNEXE(S) :

Sans objet

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance

Cécilia BOURGIN

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité